



REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



**GUIDE DE SENSIBILISATION DES PARTIES PRENANTES SUR L'APPLICATION DU CODE
FORESTIER ET DE LA LOI SUR LES AIRES PROTEGEES AU BURUNDI**

CEBioS[®]

museum 

Avec le soutien de
LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT **.be**

Bujumbura, Avril 2018



Office Burundais pour la Protection de l'Environnement

B.P. 56 Gitega

Burundi

Tél. (257)22403031/22254255

E-mail: inecndg@yahoo.fr

Site web: <http://bi.chm-cbd.net>

© CHM-Burundais: Centre d'Echange
d'Information en matière de Diversité
Biologique, (Clearing House
Mechanism), Bujumbura, Avril 2018

Document élaboré par:

NINDORERA Damien et FOFO Alphonse

Dans le cadre du «*Programme de recherche, échange d'information, sensibilisation et conservation de la biodiversité au Burundi*» mis en place sous le mémorandum d'Accord entre l'OBPE et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRSNB).

CEBioS

museum 

Avec le soutien de
LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT **.be**

Table des matières

Table des matières.....	3
0. Introduction	4
1. Pourquoi ce guide de sensibilisation ?.....	5
2. Principaux types de forêts au Burundi, leurs menaces et importance.....	5
2.1. Types de forêts.....	5
2.2. Importance et menaces des forêts.....	6
3. Pourquoi le Code Forestier et la loi sur les AP?.....	7
4. Contenu sommaire des 2 textes de lois.....	8
4.1. Le Code forestier.....	8
4.2. La loi sur les aires protégées.....	10
5. Quelles valeurs ajoutées par rapport aux anciennes lois pour une meilleure application?.....	11
6.. Le Code Forestier et la loi sur les AP sont-ils convenablement appliqués ?.....	12
7. Orientations pouvant rendre l'application effective des 2 lois.....	13
8. Conclusion.....	14
9. Références bibliographiques.....	15

0. Introduction

Les forêts naturelles et artificielles abritent d'innombrables ressources dont l'homme a besoin pour sa survie et son bien-être. Les forêts artificielles sont généralement de boisements constitués d'une ou plusieurs essences exotiques (*Eucalyptus*, *Pinus*, ...) qui appartiennent soit à l'Etat soit aux communes soit à des personnes privées.

Il existe une autre catégorie de boisement qu'on installe sur des terres arables dans le but de protéger et améliorer la fertilité des sols. Les plants utilisés ici peuvent être soit exotiques soit autochtones (sauvages).

Des forêts naturelles existent aussi et sont souvent rencontrées dans les aires protégées (AP) éparpillées à travers tout le pays. Les plus importantes et les plus grandes sont dans les Parcs nationaux de la Kibira, Ruvubu et Rusizi, les réserves forestières de Bururi, Kigwena et Rumonge ainsi que les paysages protégés.

En effet, les 3 sortes de forêt procurent toutes de nombreux biens et services contribuant au bien être humain. Ces services résultent des fonctions socio-économique et écologique qui interviennent dans le soutien ou la protection des activités humaines de production ou de consommation. Bien plus, elles jouent un rôle d'épurateur de l'air surtout depuis que le monde a connu des effets négatifs dus aux gaz à effet de serre. Néanmoins, en dépit de leur importance, les biens et services qu'elles génèrent sont sujets aux activités de dégradation d'origine anthropique essentiellement qui mettent en danger de disparition les fonctionnalités de ces écosystèmes.

En vue de protéger et conserver les ressources naturelles des forêts, le Gouvernement du Burundi a mis en place des lois dont l'une sur la réglementation des ressources forestières en générale (loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code forestier) et l'autre spécifique aux AP (loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des AP au Burundi). Dans l'ensemble, les 2 lois sont venues régler l'utilisation des ressources forestières et interdire leur usage abusif.

Cependant, malgré l'adoption de ces lois, force est de constater que les pressions sur les ressources de ces écosystèmes sont loin d'être endiguées probablement suite au manque d'informations sur les services éco systémiques ainsi que sur leur contribution dans l'économie nationale, le développement communautaire et le bien-être des populations. Bien plus, même après adoption de ces lois, ces dernières n'ont pas été assez expliquées et vulgarisées auprès des utilisateurs des ressources, des administrations locales et mêmes des gestionnaires des forêts qui doivent les appliquer.

Ainsi, dans le cadre du **“Programme de recherche, échange d'information, sensibilisation et conservation de la biodiversité au Burundi”** sous le financement de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, un guide de sensibilisation vient d'être élaboré. Il va certainement servir d'outil d'incitation à l'application de ces deux lois essentielles pour l'utilisation et la conservation des ressources forestières de manière pérenne et économiquement rentable. Une bonne application est de nature à prévenir les dommages et les conséquences que ces derniers peuvent avoir pour la sécurité des

riverains, la protection de l'environnement, et pour la continuité des services apportés par ces écosystèmes.

1. Pourquoi ce guide de sensibilisation ?

Après avoir remarqué que le Code Forestier et la loi sur les AP sont faiblement appliqués eu égard aux différents abus perpétrés à l'intérieur de certains écosystèmes naturels et boisements du pays, il a fallu que l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) prenne le devant pour voir dans quelles mesures les ressources forestières ne puissent pas être prélevées à tort et à travers sans se soucier de leur exploitation durable pour les générations futures. Les signaux de mauvaise utilisation de ces ressources dans tout le pays étant très visibles, le pays s'étant engagé comme Partie à la Convention sur la Diversité Biologique, il faut commencer à agir très fermement contre tout usurpateur des ressources forestières.

Au Burundi, les produits forestiers sont extrêmement utilisés pour divers usages : les uns pour les besoins ménagers et les autres pour la commercialisation. L'exploitation excessive de ces produits est visiblement alarmante si bien que des mesures alternatives ne sont pas prises à temps, il sera demain impossible de répondre aux demandes toujours croissantes (perches, carbonisation, bois de chauffage et d'échafaudage etc.).

En effet, ce document servira d'outil d'incitation à l'application des lois y relatives pour l'utilisation et la conservation des ressources forestières de manière durable et économiquement rentable. Une bonne application d'une loi est généralement de nature à prévenir les dommages, au cas échéant, réprimer les contrevenants conformément à la réglementation en vigueur, ceci pour permettre le bien-être des communautés mais aussi la continuité des services apportés par ces écosystèmes.

2. Principaux types de forêts au Burundi, leurs menaces et importance

2.1. Types de forêts

Comme évoqué dans l'introduction, les forêts qui se trouvent sur le territoire du pays peuvent globalement être classées en 3 catégories distinctes: les boisements artificiels, boisement artificiels agro forestiers et les forêts naturelles.

- Boisements artificiels: tout boisement (quel que soit l'emplacement) contenant des produits forestiers ligneux et non-ligneux d'origine anthropique et gérés à des fins forestières. Ils peuvent appartenir à l'Etat, à la commune ou au privé. Ces boisements sont généralement occupés par des essences exotiques telles les *Eucalyptus sp*, *Cedrella sp.*, les *Pinus sp.* ect. Souvent, elles sont en monoculture (une espèce uniquement sur un terrain) ou en polyculture (plusieurs espèces sur un même terrain).
- Boisements artificiels agro forestiers : ces espaces sont généralement sur les périmètres agricoles pour améliorer et maintenir la fertilité et la productivité des sols. Ils sont soit constitués par des essences exotiques comme le *Grevillea* soit par des essences autochtones qui cohabitent bien avec les cultures sans les nuire.
- Les AP réparties dans 4 catégories : les parcs nationaux, les réserves naturelles, les monuments naturels et les paysages protégés. Quelle que soit l'appellation ou l'étendue,

on trouve dans ces espaces en défens plusieurs sortes de forêts constituées d'une part d'essences naturelles auxquelles s'ajoutent des espèces envahissantes introduites et locales pour certains d'entre eux d'autre part. En dehors des AP, des petites forêts naturelles existent et sont plus exposées aux menaces par rapport à celles des AP.

2.2. Importance et menaces des forêts

Historiquement, la fonction principale de ces écosystèmes forestiers était perçue comme étant les réservoirs qu'il fallait profiter pour la production et l'exploitation des ressources (bois, gibier, cueillette etc.), ce concept est toujours valable aujourd'hui au Burundi.



Figure 1 (Fig.): Boisement d'eucalyptus à côté de la forêt naturelle de la Kibira à Busekera (Teza)

En effet, les populations y tirent ce dont elles ont besoins pour survivre (fruits, légumes, bois, viande, champignons, médicaments, matière première pour l'artisanat etc.). Cependant, on ne considère plus actuellement les forêts uniquement comme sources de production mais également comme lieux de loisir et de détente d'où il faut les préserver dans leur

aspect non perturbé, particulièrement les forêts naturelles. En complément de ces fonctions, les forêts jouent un rôle patrimonial, écologique et de protection contre les risques naturels tels les changements climatiques. Elles participent dans la protection des sols, l'épuration de l'eau et de l'air. Enfin, les forêts jouent le rôle de protection et de préservation de la biodiversité, constituent une « réserve de la nature » et offrent un équilibre pour de nombreuses espèces qui les habitent en leur assurant des lieux d'alimentation, de repos et de reproduction.

Sur le plan économique, le pays peut générer des devises grâce au tourisme et à l'augmentation de la production agricole due à l'action des pollinisateurs. L'exploitation et la vente des produits ligneux et non-ligneux qu'elles regorgent permet à l'Etat, aux collectivités et communautés locales de percevoir beaucoup de recettes pour leur développement.

Fig. 2 & 3 : Produits forestiers utilisés à des fins commerciales



A partir du bois provenant des boisements, des planches sont acheminées vers les centres urbains où elles sont utilisées pour la fabrication des produits divers tels les lits, les armoires, les fauteuils, les portes, les chaises etc.

Fig. 4 : Un camion plein de sacs de charbon **Fig. 5 : Perches utilisées en construction de maison**



Cependant, les forêts subissent une pression énorme qui menace très sérieusement leur ressources grâce aux défrichements cultureux, coupes illicites de bois (pêches, charbon), chasse, construction des infrastructures (routes, villages, barrages hydroélectriques etc.), introduction des espèces envahissantes, pollution, feux de brousse etc.

3. Pourquoi le Code forestier et la loi sur les AP?

Un Code forestier est généralement un recueil des textes réglementaires et législatifs concernant l'exploitation, la protection des forêts et des écosystèmes ou des populations qui en dépendent. Il doit donc s'appliquer pour le développement, la conservation, l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières sur l'ensemble du territoire national. D'une manière générale, que ça soit le Code Forestier que ça soit la loi sur les AP, ils sont tous les

deux d'application obligatoire. Ils ont été mis en place essentiellement pour atteindre les objectifs suivants:

- Mettre fin à la réduction du couvert forestier en pratiquant une gestion forestière durable, notamment grâce à la protection des forêts, à leur régénération, au reboisement, à des efforts accrus en vue de prévenir la dégradation des forêts ;
- Renforcer les avantages économiques des forêts y compris l'amélioration des moyens de subsistance des populations tributaires des forêts ;
- Accroître sensiblement la superficie des forêts protégées, celle des forêts gérées de façon durable et accroître la proportion des produits forestiers provenant de forêts.

Actuellement, atteindre ces objectifs devient de plus en plus difficile même si le Code Forestier prévoit des principes fondamentaux sur lesquels doit se fonder la gestion rationnelle et équilibrée des forêts. Ces principes doivent aussi guider l'application adéquate du Code et de la loi sur les AP au Burundi. Il s'agit du:

- Principe de gestion durable;
- Principe d'approche participative;
- Principe de «qui coupe reboise »
- Principe de transparence;
- Principe de bonne gouvernance;
- Principe de reconnaissance de la valeur des biens et des services;
- Principe de maintien des services sociaux et culturels;
- Principe de maintien et de conservation des services environnementaux;
- Principe de conservation de la diversité biologique

4. Contenu sommaire des deux textes de loi

4.1. Le Code forestier

Dans sa structure, le code forestier est composé de 227 articles répartis dans huit (08) titres d'importance inégale.

Dans son premier titre consacré aux dispositions générales, le code forestier précise le champ d'application, le fondement et donne les définitions des concepts-clés pour une compréhension aisée de ce code (chapitre I, articles 1^{er} à 4). Le chapitre II (articles 9 et 10) développe les principes fondamentaux devant guider la gestion des ressources forestières.

Le deuxième titre, consacré à la Politique Forestière Nationale, aux Instruments et aux Institutions de gestion et de l'Administration forestière, constitue une innovation de ce code. Dans le chapitre 1^{er} traitant la politique forestière nationale (art. 6 à 8), l'article 7 par exemple énonce les principales options fondamentales sur lesquelles est fondée la politique forestière nationale.

Dans le chapitre II (articles 9 à 10), les principaux instruments de gestion forestière y sont précisés. Il s'agit principalement du Plan forestier national.

Dans le chapitre III consacré aux Institutions de gestion et d'Administration forestière, les principales innovations sont la mise en place d'une Inspection Générale des Forêts (art. 19),

des commissions consultatives des ressources forestières devant aider dans la prise des décisions (art. 22). L'article 24 prévoit la création d'un *Observatoire Forestier National chargé notamment de collecter les données statistiques régulières*.

Le troisième titre, composé de quatre chapitres, est consacré au statut des forêts dont il est question dans ce code. Dans le premier chapitre réservé au domaine forestier de l'Etat, les éléments constitutifs du domaine forestier, la délimitation, les procédures de classement et de déclassement ainsi que l'interdiction d'installation sont développés (articles 26 à 38).

Dans ses articles 39 à 45, le deuxième chapitre est consacré au domaine forestier des communes. Le chapitre III est consacré au domaine des établissements publics (art. 46 à 48).

Le chapitre IV (articles 49 à 50) est consacré au domaine forestier privé. Il est précisé dans l'article 50 qu'un privé peut être tenu, dans l'intérêt général, de créer et d'entretenir un boisement dont les superficies, les modalités et la nature selon les régions, sont fixées par ordonnance ministérielle.

Le titre 4, composé de 4 chapitres, est consacré aux droits d'usage forestiers. Le chapitre 1^{er} parle des généralités alors que les chapitres II, III, et IV sont consacrés respectivement aux droits d'usage dans le domaine forestier de l'Etat (art. 53 à 57), dans le domaine forestier des communes et des établissements publics (art. 58 à 59) puis dans le domaine forestier des privés (art. 60 à 61). Les droits d'usage dans les domaines forestiers de l'Etat, des communes et des Etablissements publics et même des privés sont possibles moyennant quelques restrictions et obligations. Dans le cas spécifique des domaines forestiers des privés, l'article 78 précise que tout propriétaire d'un boisement d'une superficie inférieure à un demi-hectare (1/2 ha) est tenu d'élaborer un plan simple de gestion qu'il soumet à l'approbation des services forestiers communal et provincial.

Le titre V est consacré à la gestion forestière sous toutes ses formes. Le 1^{er} chapitre énonce les principes d'une bonne gestion des ressources forestières. Le développement et l'aménagement des forêts, la valorisation des ressources forestières et la conservation des ressources génétiques et de la biodiversité sont assurés par une gestion durable pour les générations actuelles et futures (art. 62). Les forêts sont gérées sous contrôle de l'Etat dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'approche participative concertée à travers un contrat de gestion forestière (art. 63). L'article 68 stipule que la gestion participative consiste en un partage des responsabilités, de coûts et de bénéfices entre les parties prenantes sur une zone forestière donnée. L'art. 86 précise le contenu d'un contrat de gestion forestière.

Le chapitre II est consacré à l'aménagement forestier. La section 1^{ère} (art. 71 à 74) développe dispositions communes de l'aménagement forestier. Ainsi par exemple, l'article 73 stipule que l'aménagement forestier doit être précédé d'une Etude d'Impact Environnemental.

La section 2 parle des dispositions particulières à l'aménagement du domaine forestier de l'Etat (art. 75 à 78). Ainsi par exemple, l'article 75 souligne que le plan d'aménagement forestier élaboré avec la participation des populations riveraines définit les objectifs assignés à la forêt et les moyens permettant de les atteindre; il est basé sur les principes d'une gestion

participative et d'une production soutenue pendant que l'article 78 précise les principales étapes de l'aménagement.

La section 3 du chapitre 2 développe les dispositions particulières à l'aménagement des domaines forestiers des communes et des établissements publics (art. 79 à 82) pendant que la section 4 parle des dispositions particulières à l'aménagement du domaine forestier privé.

Le chapitre III est consacré à la protection des forêts avec beaucoup d'innovations et est divisée en 8 sections relatives aux dispositions générales (art. 83 à 87), au défrichement (art. 88 à 94), à la protection du sol et des peuplements du domaine forestier (art. 95 à 96), au contrôle des feux de forêts et de brousse (art. 97 à 105), à la divagation des animaux domestiques dans les domaines forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics (art. 106 à 107), aux aires protégées (art. 108 à 115), à la protection de la faune et de la flore (art. 116 à 118), à la protection des personnes et des biens (art. 119 à 120).

Le Chapitre IV consacré à l'exploitation des produits forestiers ligneux (art. 121 à 152) est répartie en 3 sections relatives aux dispositions communes à l'exploitation (art.121à 129), à l'exploitation des produits forestiers ligneux (art 130 à 143), à l'exploitation des produits forestiers non ligneux (art 144 à 154)

Le chapitre V est consacré aux mesures d'accompagnement de ressources forestières (art 155 à 173) et est subdivisé en 5 sections relatives aux incitations au reboisement (art. 155 à 161), à l'agroforesterie qui est tout à fait originale (art 162 à 167) à la recherche forestière qui tout à fait originale (art 168à 170), à l'amélioration des essences forestières (art 171 à 173).

Le titre VI consacré au financement du secteur forestier est tout à fait original. Il est composé de 3 chapitres. Le chapitre 1^{er} est consacré aux frais de conversion du secteur forestier sur les superficies forestières définitivement affectées à d'autres usages (art. 174 à 175). Le 2^{ème} chapitre est réservé au Fonds Forestier National (institution, source d'alimentation et gestion). Il s'agit là d'une innovation par rapport à l'ancien code. Le chapitre 3 est également original. Il est consacré à la fiscalité forestière. L'article 180 précise la destination et la répartition des divers produits et recettes de l'exploitation forestière.

Le titre VII, composé de deux chapitres, est consacré à la répression des infractions. Le 1^{er} chapitre parle de la procédure (art. 181 à 197). Le deuxième chapitre est consacré exclusivement aux dispositions pénales (art. 198 à 225). Les diverses sanctions ont été revues, complétées et renforcées pour être beaucoup plus dissuasives.

Le huitième et dernier titre relatif aux dispositions finales.

4.2 La loi sur les aires protégées

Dans sa structure, la loi sur les aires protégées est composée de 51 articles répartis dans quatre titres d'importance inégale.

Dans son premier titre consacré aux dispositions générales, le chapitre 1 donne les définitions des concepts-clés pour une compréhension aisée de cette loi (art. 1). Le chapitre 2 précise les critères en prendre en compte pour la création des aires protégées au Burundi (art. 2 à 4).

Le titre II aborde le régime juridique des aires protégées à travers les articles 5 à 33 et est subdivisé en 3 chapitres. Le chapitre 1 est consacré à la protection des espèces animales et végétales (articles 5 à 8), le chapitre 2 aborde à travers les articles 9 à 25 les types de gouvernance des aires protégées au Burundi où elle reconnaît quatre types de gouvernance des aires protégées à savoir les aires protégées gérées par l'Etat (articles 10 à 11), les aires protégées cogérées par l'Etat et les populations riveraines (art. 12 à 18), les aires protégées gérées par le privé (articles 19 à 21) et la gouvernance des aires protégées gérées par les communautés (art. 22 à 25).

Le chapitre 3 aborde les plans de gestion et d'aménagement des aires protégées (art. 26 à 33) qui sont obligatoires (art. 26). En vue de stimuler la population à participer dans la conservation des aires protégées, la loi prévoit la mise en place des programmes de développement autour des aires comprenant des mesures incitatives comme la promotion des droits d'usage (art. 27), la promotion des alternatives aux ressources biologiques vulnérables (art 28), la promotion du développement socio-économiques en faveur des communautés riveraines des aires protégées (art. 29 à 32), l'éducation et sensibilisation en faveur des communautés riveraines des aires protégées (art. 33).

Le titre III est consacré aux dispositions pénales en prévoyant dans son chapitre 1 la procédure de poursuite des infractions, la compétence y relative (articles 34 à 38) ainsi que les pénalités applicables aux contrevenants aux dispositions de cette loi (art. 39 à 44).

Le titre IV est consacré aux dispositions finales et prévoit notamment la possibilité de soumettre aux instances internationales compétentes comme l'UNESCO et le Secrétariat de la Convention RAMSAR sur les zones humides un dossier conséquent pour accéder à la désignation d'une aire protégée du Burundi comme entre autres une réserve de la biosphère, un site du patrimoine mondial ou un site Ramsar pour les zones humides (art. 45).

Toujours dans l'optique de garder l'intégrité des aires protégées, la loi interdit la cession ou la concession à un titre quelconque les périmètres réservés aux aires protégées gérées par l'Etat ou cogérées par les communautés locales (article 46).

Enfin la loi prévoit la possibilité de désaffectation d'une aire protégée lorsque les circonstances qui avaient imposé le classement ont cessé d'en justifier le maintien (art.47).

5. Quelles valeurs ajoutées par rapport aux anciennes lois pour une meilleure application?

L'élaboration des anciennes lois sur les forêts (boisements artificiels ou aires protégées) n'a certainement pas tenu en compte la participation de toutes les parties prenantes (communautés et administration locales, ONGs et techniciens sur terrain) ; ce qui engendrait des contestations et même des conflits entre les gestionnaires et les riverains. Avec le présent Code forestier révisé et la nouvelle loi sur les AP, l'approche a changé en faisant participer les parties prenantes même si le degré de participation est resté bas. La participation dans le nouveau Code forestier a été renforcée avec la mise en place des commissions consultatives forestières pour une gestion concertée des ressources forestières. Les modalités de reconstitution du couvert forestier sont désormais intégrées dans la nouvelle législation forestière.

Le Fonds Forestier National (FFN) est institutionnalisé dans le souci de doter l'autonomie financière à l'Administration forestière et lui permettre ainsi de procéder à l'extension et au renouvellement du domaine forestier national.

La nécessité d'un partage équitable des bénéfices découlant de la gestion et de l'aménagement des forêts fait partie des préoccupations du législateur en ce qui concerne le code forestier. Il tient compte de la dimension « populations riveraines » dans la gestion des ressources forestières.

Bien plus, de nouvelles dispositions incitatives allant dans le sens de leur application ont été introduites dans les 2 lois. Il s'agit du droit d'usage des ressources forestières et de la bonne gouvernance des forêts conformément aux procédures y relatives décrites dans les 2 lois. Aussi, la répartition des recettes entre l'Etat, Communes et le FFN sont l'une des voies pour l'incitation à la gestion rationnelles des ressources forestières et de forêts elles-mêmes.

Aussi, la mise en place d'une Inspection Générale des Forêts, des commissions consultatives des ressources forestières devant aider dans la prise des décisions sont des innovations de la nouvelle loi forestière de même que la création d'un Observatoire Forestier National chargé notamment de collecter régulièrement les données statistiques.

D'autre part, la réglementation de l'exploitation des produits forestiers ligneux (art 130 à 143), à l'exploitation des produits forestiers non ligneux constitue une nouveauté dans la nouvelle législation forestière qui va permettre une meilleure gestion.

S'agissant spécifiquement de la loi sur les aires protégées, elle prévoit la mise en place des programmes de développement autour des aires comprenant des mesures incitatives comme la promotion des droits d'usage, la promotion des alternatives aux ressources biologiques vulnérables, la promotion du développement socio-économiques en faveur des communautés riveraines des AP, l'éducation et sensibilisation en faveur des communautés riveraines des AP, cela va certainement faciliter la mise en œuvre de cette loi.

Enfin, l'idée de renforcement des pénalités à l'endroit des délinquants qui portent atteinte à la gestion des ressources forestières a bénéficié d'une attention particulière de la part du législateur, eu égard aux enjeux économiques liés à l'exploitation des forêts.

6. Le Code forestier et la loi sur les AP sont-elles convenablement appliquées ?

Ces lois sont en générale des outils efficaces pour la protection des forêts et leurs ressources. Elles tiennent en compte, les politiques forestières qui doivent assurer une gestion durable des bois et forêts. De surcroit, elles prennent en compte les enjeux sociaux et le bien-être des populations, garantissent la productivité et la régénération des forêts tout en contribuant à l'équilibre biologique, sans causer de préjudice aux autres écosystèmes.

Cependant, eu égard aux nombreuses infractions qui se commettent dans les forêts et les AP et le nombre très bas des personnes traduites devant la justice pour répondre à leurs

actes, il y a lieu de penser que ces lois ne sont pas convenablement appliquées pour les raisons suivantes :

- L'ignorance du contenu de ces lois au niveau des utilisateurs et exploitants des ressources. Ceci est peut-être inhérent au fait que ces lois n'ont pas été traduites en Kirundi dès leur adoption ou tout simplement n'ont pas été officiellement rendues publiques. Seule la loi sur les AP vient d'être traduite et diffusée au sein des communautés, des administrations et services judiciaires.
- L'absence des textes de lois au niveau de ceux qui devraient les appliquer, y compris mêmes certains agents de l'administration forestière sur terrain ;
- Une fois élaborées et adoptées, il n'y a pas de retour chez les parties prenantes pour leur expliquer et donner des copies de ces lois surtout chez les utilisateurs et exploitants des ressources, y compris les communautés riveraines ;
- L'insuffisance des textes d'application de ces lois est aussi un handicap majeur pour la mise en application de ces lois. Même ceux déjà proposés ne sont toujours pas signés par des instances habilitées ;
- La répression des infractions qui se fait soit dans la rue soit partout ailleurs sans faire référence aux lois ;
- L'insuffisance des ressources humaines et des capacités institutionnelles ;
- La corruption ou la complicité avec les agents sensés les mettre en application ;
- Des commissions ou comités prévus dans ces lois qui n'ont jamais été mis en place alors qu'ils étaient proposés pour bien réguler et contrôler les ressources forestières ; ou tout simplement, l'absence des ordonnances ou textes d'application qui déterminent les compétences et le fonctionnement de ces structures.

En fin de compte, ce guide devra s'adresser à un large public (les populations locales, les ONGs, les administratifs et les techniciens). Ce qu'il faut préciser ici, l'application de ces lois ne devrait pas être réservée uniquement aux professionnels du secteur comme c'est le cas actuellement, mais constitue une mission transversale impliquant tous les intervenants en matière de protection des ressources forestières.

7. Orientations pouvant rendre l'application effective des 2 lois

En lisant les 2 lois, tout semble être prévu en matière de gestion des ressources forestière. Il suffit de s'en référer avant d'agir que ce soit au niveau des utilisateurs et exploitants des ressources, que ce soit au niveau des agents de l'administration forestière et autres jugés compétents. Pour y parvenir, une politique forestière nationale, des instruments et des institutions de gestion et de l'administration des forêts ont été mis en place. Dans l'ensemble, des bases solides doivent être bâties autour des options fondamentales suivantes :

- La planification du développement du secteur forestier en vue de répondre aux besoins des populations et du pays tout en pérennisant la ressource forestière ;
- Le développement et la gestion rationnelle des ressources forestières et des ressources génétiques forestières;
- La valorisation durable des ressources forestières pour le développement socio-économique et l'amélioration du cadre de vie ;

- La conservation de la diversité biologique et des ressources génétiques forestières ;
- Le renforcement des capacités humaines et institutionnelles ;
- La participation et la responsabilisation effective de la population dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités forestières, notamment à travers la gestion décentralisée des ressources forestières ;
- Les institutions de gestion et de l'administration des forêts, en collaboration avec les autres services techniques concernés sont appelées à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection et au développement du patrimoine forestier national conformément au plan forestier national et aux dispositions prévues dans le cadres de ces 2 lois ;
- L'administration forestière doit impliquer les autres ministères lors des attributions dont certaines peuvent avoir une incidence sur le secteur forestier. Dans cette tâche, elle ne doit pas non plus laisser en arrière les autres acteurs tels le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les populations riveraines ;
- L'administration forestière, à travers des ordonnances conjointes, doit fixer les modalités de collaboration avec les acteurs publics ; pour les acteurs non étatiques, elle devra passer par des accords de partenariats ;
- La mise en place de toutes les structures ou comités de gestion tel que prévu dans le Code forestier et la loi sur les AP est une nécessité pour gestion participative;
- La promotion d'une bonne gouvernance des forêts comme cela est précisé dans les 2 lois qui implique surtout les populations riveraines, tout en réprimant les acteurs et les facilitateurs des infractions;
- Le reboisement de tous les terrains non favorables à l'agriculture, excepté les marais, en vue d'augmenter les superficies des forêts et par voie de conséquence, améliorer la production forestière ;
- La promotion des actions de sensibilisation auprès des parties prenantes (administrations et populations, ONG, techniciens sur terrain) concernées par les questions de gestion des ressources forestières et des forêts à travers les média et les réunions serait salutaire pour une application effective de ces lois;
- La mise en place des programmes de développement autour des AP comprenant des mesures incitatives comme la promotion des droits d'usage, la promotion des alternatives aux ressources biologiques vulnérables, la promotion du développement socio-économique en faveur des communautés riveraines des AP ;
- La traduction en Kirundi du Code forestier et la diffusion des 2 lois auprès des parties prenantes ;
- La promotion des alternatives au recours des produits forestiers tels les énergies renouvelables (gaz, énergies solaires) et les techniques de substitution (foyers améliorés pour la cuisson, poutres métalliques pour l'échafaudage des bâtiments en remplacement des perches....).

8. Conclusion

Depuis l'adoption de la loi sur les AP et du Code forestier révisé du Burundi, les espaces forestiers n'ont pas cessé de se dégrader en plus de l'existence des institutions chargées de les protéger et les gérer conformément à ces lois. Il est donc important que tous les acteurs

concernés par la gestion de ces forêts puissent se ressaisir en accordant une attention particulière pour l'augmentation des superficies, la productivité et la conservation de ces espaces forestiers.

Ce guide est un document qui ne vient pas en application du Code Forestier révisé et de la nouvelle loi sur les AP du Burundi mais plutôt qui est considéré comme un outil de conscientisation des acteurs concernés à l'application effective de ces lois.

9. Références bibliographiques

République du Burundi, Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi

République du Burundi, Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code Forestier